

EYB 2015-255143 – Texte intégral

Cour supérieure

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal
500-06-000673-133

DATE : 4 août 2015

DATE D'AUDITION : 6 mai 2015

EN PRÉSENCE DE :
Julien Lanctôt , J.C.S.

**J. (J.)
Requérant**

c.

**La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint-Joseph du
Mont-Royal
Intimés**

Lanctôt J.C.S. :-

1 Le requérant J. J. («J. J.» ou le «requérant») demande l'autorisation d'intenter un recours collectif contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la «Congrégation de Sainte-Croix») et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal («l'Oratoire») pour des agressions sexuelles commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix (les «membres de Sainte-Croix») sur des enfants mineurs.

2 En vertu de la Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant du 8 mai 2015 (la «Requête pour autorisation»), J. J. désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (pour la période de 1940 à jugement final¹), dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964.

1. Il faut noter que la requête amendée du 8 mai 2015 ne comporte pas les amendements pourtant accueillis le 6 mai 2015, dont celui apparaissant entre parenthèses.

I- LE CONTEXTE

3 Les faits allégués par J.J. dans la Requête pour autorisation peuvent être résumés comme suit.

4 J. J. a fréquenté l'école primaire Notre-Dame-des-Neiges durant quatre ans, de 1951 à 1955.

5 À cette époque, sa famille et lui résidaient dans un logement appartenant à la Congrégation de Sainte-Croix, près de l'Oratoire.

6 Pendant environ deux ans, lors de retenues à l'école, le frère Soumis, membre de la Congrégation de Sainte-Croix qui lui enseignait, l'aurait masturbé à une fréquence d'une à deux fois par semaine.

7 De plus, vu qu'il résidait non loin de l'Oratoire, J. J. s'y rendait souvent, entre autres pour jouer et y servir la messe.

8 À plusieurs reprises lors de ces vacances à l'Oratoire, le père Bernard, membre de Sainte-Croix, l'aurait invité dans son bureau et en aurait profité pour le masturber.

9 J. J. n'a jamais parlé de ces agressions sexuelles jusqu'au visionnement, en 2011, de l'émission *Enquête* télédiffusée par Radio-Canada portant sur des agressions sexuelles par des membres de Sainte-Croix sur des étudiants du secondaire du Collège Notre-Dame de Montréal, surtout pendant les années 1950 à 2000.

10 C'est à ce moment que J. J. se serait ouvert pour la première fois à sa conjointe, lui mentionnant avoir lui aussi été victime d'agressions sexuelles pendant son enfance de la part de membres de Sainte-Croix.

11 J. J. n'aurait jamais pu parler de ces agressions avant le visionnement de l'émission *Enquête*, notamment en raison de la honte qu'il ressentait et du fait que sa famille était très pratiquante.

12 J. J. allègue qu'à cause des agressions sexuelles dont il a été victime :

il a eu une vie sexuelle instable;

il n'a pas eu d'enfants, de peur de ce qui lui est arrivé ne se reproduise avec eux;

il éprouve des retours en arrière («flash back») des agressions sexuelles dont il a été victime; et

il éprouve des malaises, dont des crises d'angoisse lorsqu'il se rend ou circule aux abords de l'Oratoire.

13 Outre les gestes posés à son égard, J. J. reproche aux membres de Ste-Croix et à l'Oratoire :

d'avoir été au courant, permis et n'avoir rien fait pour empêcher des agressions sexuelles sur des enfants mineurs;

d'avoir exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les invitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles; et

d'avoir contrevenu aux obligations qui leur étaient imposées par le droit canon.

14 Selon J. J., plusieurs centaines de personnes auraient été victimes, comme lui, d'agressions sexuelles de la part des membres de Sainte-Croix et il demande donc au Tribunal de lui attribuer le statut de requérant pour le présent recours collectif afin de représenter les membres du groupe décrit au début du présent jugement.

14 ??

15 J. J. a été interrogé hors Cour le 16 mars 2015 et cet interrogatoire a été produit au dossier de la Cour.

II- LE DROIT APPLICABLE – GÉNÉRALITÉS SUR L'ARTICLE 1003 C.P.C.

16 Pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif, le requérant doit démontrer que les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, savoir :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

17 Les intimés allèguent qu'aucune des quatre conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. ne sont respectées par J. J. et qu'en conséquence, la Requête pour autorisation doit être rejetée.

17 ??

18 Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Infineon Technologies AG*², les exigences et critères devant guider les tribunaux dans l'application de l'article 1003 C.p.c. sont aujourd'hui bien établis, comme en font foi les extraits suivants de cet arrêt :

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 C.p.c., sans oublier le seuil de preuve peu élevé

²2013 CSC 59, EYB 2013-228582.

prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[60]Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*2009 CSC 43, EYB 2009-164625[2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes (voir également *Nault c. Canadian Consumer Co. Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 553; *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*[1981] 1 R.C.S. 424, EYB 1981-148847; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*[1990] R.J.Q. 655C.A.; *Château c. Placements Germarich Inc.*[1990] R.D.J. 625C.A.; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*[1990] R.D.J. 500C.A.). La Cour d'appel l'a habilement résumé dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*[1994] R.J.Q. 1823, REJB 1994-28728, p. 1827-1828 :

[. . .] la jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[61]À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : «le fardeau en est un de démonstration et non de preuve» ou, en anglais, [TRADUCTION] «*the burden is one of demonstration and not of proof*» (*Pharmascience inc. c. Option consommateurs*2005 QCCA 437, EYB 2005-89683CanLII, par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*2010 QCCA 2376, EYB 2010-184155CanLII, par. 32).

[...]

[65]Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une «apparence sérieuse de droit», «*a good colour of right*» ou «*a prima facie case*» signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66]Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au *C.p.c.* témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 *C.p.c.* exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67]À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être «vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s]» (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* 2008 QCCA 380, EYB 2008-130376) (CanLII), par. 44).

19 En 2014, la Cour d'appel³ a eu l'occasion de souligner, en référant à l'arrêt *Infineon* qui venait d'être rendu, que même si les seuils du mécanisme de filtrage sont peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis.

20 Dans le même arrêt, la Cour d'appel ajoute :

[69]Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

...

[70]Au stade de l'autorisation, l'examen ne consiste pas à procéder à l'appréciation détaillée du bien-fondé du recours collectif, mais à vérifier si la requête et les éléments de preuve qui parfois complètent le dossier font état d'une cause défendable, voire soutenable ou justifiable, pour emprunter à des synonymes. La fonction de tamisage consiste à «réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés», soit le refus d'autorisation du recours.

(soulignement ajouté)

21 Outre les conditions de 1003 *C.p.c.*, la Cour suprême, dans l'arrêt *Vivendi Canada inc. c. Dell'Anniello*⁴, énonce que le juge saisi de la requête en autorisation doit également exercer son pouvoir

³*Fortier c. Meubles Léon Ltée* 2014 QCCA 195, EYB 2014-232573, par. 68.

⁴2014 CSC 1, EYB 2014-231631.

de considérer la proportionnalité du recours collectif envisagé, selon l'article 4.2 C.p.c., sans que ce pouvoir ne devienne pour autant une condition supplémentaire aux quatre prévues à l'article 1003 C.p.c.⁵.

III- DISCUSSION

22 La jurisprudence reconnaît que, selon le dossier à l'étude, les circonstances de l'affaire peuvent mettre en relief l'absence de cloisonnement étanche entre les diverses conditions fixées par l'article 1003 C.p.c.⁶ :

Selon les faits propres à une affaire donnée, il pourra arriver que les raisons pour lesquelles une requête devrait échouer quant à une des exigences justifient aussi son rejet sous un autre rapport. Cette interaction se manifeste dans le dossier à l'étude⁷.

23 C'est le cas ici et pour cette raison, il sera procédé à l'étude des conditions de 1003 C.p.c. dans l'ordre suivant :

J. J. est-il un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (1003 d) C.p.c.)?

La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. (1003 c) C.p.c.)?

Les faits contestés pourraient-ils justifier les conclusions recherchées (1003 b) C.p.c.)?

Les recours des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (1003 a) C.p.c.)?

1. LA QUALITÉ DE J. J. COMME REPRÉSENTANT (1003 d) C.p.c.)

1.1 Le droit applicable

24 En vertu de l'article 1003 d) C.p.c., J. J. doit démontrer qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

25 Pour ce faire, J. J. doit respecter trois exigences : l'intérêt à poursuivre, sa compétence pour ce faire et ne pas être en conflit avec les membres du groupe.

26 La Cour d'appel a eu l'occasion de mentionner récemment qu'en ce qui concerne le niveau de compétence requis du représentant, celui-ci «... est devenu minimaliste»⁸

⁵Id. par. 66.

⁶Voir, entre autres, *Del Guidice c. Honda Canada* 2007 QCCA 922, EYB 2007-121287.

⁷Id. par. 40.

⁸*Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.* 2015 QCCA 205, EYB 2015-247787, par. 23.

27 N'empêche, il est de jurisprudence constante que le représentant doit néanmoins avoir «minimalement» enquêté sur l'objet du recours et démontrer, autrement qu'en simplement l'affirmant ou en assistant à l'audience, qu'il est compétent pour remplir de façon adéquate le rôle qu'il cherche à accomplir⁹.

28 Enfin, le rôle du représentant va au-delà de la simple figuration¹⁰.

1.2 Discussion sur 1003 d) C.p.c.

29 Tant à la lumière des allégations contenues à la Requête pour autorisation que de son interrogatoire hors Cour, J. J ne démontre pas qu'il a la compétence pour assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

30 D'abord, en ce qui concerne les allégations de la requête, celles-ci consistent essentiellement en des affirmations de J. J. voulant qu'il respecte les critères jurisprudentiels d'un représentant adéquat, sans véritablement d'assise factuelle établissant si ces critères sont respectés.

31 Par ailleurs, l'interrogatoire de J. J. révèle ce qui suit :

il n'a entrepris aucune vérification quant aux établissements ou lieux où des agressions sexuelles auraient été commises et si effectivement des membres de Sainte-Croix étaient impliqués¹¹;

n'étant pas en mesure d'affirmer qu'une seule autre personne a vécu une situation similaire à la sienne, il ne peut fournir une estimation des personnes visées par le groupe envisagé;

il n'a eu aucun contact avec des membres du groupe qui auraient subi des agressions sexuelles, tant avant qu'après le dépôt de la Requête pour autorisation, contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe 9.2 de la Requête pour autorisation qui énonce que «J. J. a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe qu'il désire représenter»¹²; et

il admet que le présent recours est intenté à l'initiative de ses avocats et qu'il s'agit-là d'un projet que ces derniers méditent depuis l'institution d'un recours précédent auquel il n'a pu participer¹³.

32 Quant à ce que son rôle de représentant implique, il importe de reproduire les extraits suivants de son interrogatoire pour identifier comment J. J. l'entrevoit :

a) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, pages 27.

⁹Voir, entre autres, *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2013, QCCS, 4162, par. 80 et *Hoffmann c. Laroche*, 2013, QCCS, 3024, par. 54 et 57.

¹⁰Voir, entre autres, *Charles c. Boiron Canada inc.* 2015 QCCS, 312, par. 121 (en appel) et *Sibiga c. Fido Solutions inc.* 2014 QCCS 3235, EYB 2014-239420, par. 140 (en appel).

¹¹Interrogatoire du 16 mars 2015, p. 48.

¹²Id., p. 27, 41, 42, 48 et 49.

¹³Id., p. 38-39.

Q.Donc, je comprends que c'est vos procureurs qui vous ont dit qu'ils avaient la charge de s'occuper de regrouper les membres de ce recours-là.

R.Un regroupement, oui.

Q.C'est exact?

R.Exact.

??

b) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, page 28.

Q.Est-ce que je dois comprendre que vous voulez minimiser vos rencontres et vos rapports avec les membres potentiels de ce groupe-là dans la mesure où vous désirez rester confidentiel?

R.Ça a pas adonné que j'aie à les rencontrer, mais ça là, c'est chacun cas par cas, t'sais, moi, mon cas, c'est mon cas puis eux, c'est leur cas. Mais s'il faut que je les rencontre puis qu'on s'en parle, bien, ça me gênerait de m'exprimer à d'autres personnes que je connais pas.

Q.C'est compréhensible, monsieur J.J. Donc, ce que je comprends, c'est que vous voulez, à toutes fins pratiques, minimiser les rencontres et la narration de vos expériences à vous proprement personnelles ou même de leur expérience.

R.C'est ça, c'est ça.

Q.Vous voulez minimiser ces contacts-là.

R.Oui.

??

c) *Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, page 28.*

Q.Puis je comprends, quand vous dites «si ça arrive, ça arrive», vous n'allez pas provoquer ces rencontres-là.

R.Non, non.

Q.C'est exact?

R.Oui.

??

d) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, page 38.

Q.Je comprends que ce que vous m'avez répondu tout à l'heure, monsieur J. J., c'est que vous n'avez pas eu encore ou sollicité de rencontres avec des membres potentiels ou vous faites du travail, vous personnellement, pour regrouper ces membres potentiels-là parce que, pour le moment, vous voulez éviter d'avoir à vous exposer puis à raconter toutes ces histoires-là...

R.Oui.

[...]

Q.Et en gros, ce que vous désirez, c'est, pour cette fonction-là, plus vous en remettre auprès de vos procureurs. C'est exact?

R.Oui, mais s'il faut que je les rencontre, je vais les rencontrer. Je suis pas obligé de conter toute mon histoire, comme eux autres sont pas obligés de conter leur histoire. Mais s'il faut qu'on se rencontre puis avec le dialogue qu'on va avoir, si ça vient à là, on va peut-être parler un peu, mais là, ça reste à voir.

??

e) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, page 38.

Q.Et quels sont les gestes que vous comprenez qu'on attend de vous comme représentant du groupe?

R.Bien ça, moi, c'est les avocats qui connaissent ça plus que moi; moi, je connais pas ça. Moi, je me fie à eux autres.

??

f) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, pages 41 et 42.

Q.Donc, votre implication personnelle, monsieur J. J., à titre de représentant, hormis avoir rencontré vos avocats à trois (3) reprises pour finaliser la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, il n'y a pas eu d'autre implication de votre part. C'est exact?

R.Exact.

[...]

??

g) Interrogatoire de J.J. du 16 mars 2015, pages 50.

Q. Avez-vous été à même de voir une liste de membres potentiels qui aurait pu être préparée par vos avocats vu que vous-même, vous n'avez pas rencontré de membres?

R. Non.

(soulignements ajoutés)

??

33 Outre ces extraits, il faut tenir compte de ce qui est allégué aux paragraphes 13 et 14 de la «Requête du requérant pour ... (3) ordonnance de non-divulgence et de non-publication permanente de ses nom, adresse ou tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier», laquelle autorise le requérant à agir anonymement. Ces paragraphes se lisent comme suit :

3. Comme il s'agit d'évènements à caractère sexuel, de nature très intime et privé, le requérant serait psychologiquement incapable d'intenter le recours collectif dont il est question dans la requête pièce R-1, si son identité était susceptible d'être révélée;

4. Une éventuelle divulgation des informations permettant de l'identifier serait par ailleurs susceptible d'aggraver ses dommages psychologiques;

(soulignement ajouté)

34 Commentant le rôle de représentant à la lumière de la jurisprudence sur 1003 d) C.p.c., le juge Yergeau, dans *Sibiga c. Fido solutions inc.*¹⁴, dont certains extraits ont été repris récemment par le juge Lacoursière dans *Charles c. Boiron Canada inc.*¹⁵, écrit :

[140] Les termes choisis par le législateur vont au-delà de la simple figuration. Introduits au Code en 1978, ils n'ont pas été modifiés depuis lors. Qui plus est, on les retrouve sans changement au paragraphe 575(4°) du nouveau *Code de procédure civile* dont la sanction remonte au 21 février 2014. Cela suffit pour permettre au Tribunal d'en tirer la conclusion que, malgré la tendance jurisprudentielle des dernières années qui tend à réduire le rôle du représentant comme peau de chagrin, le législateur a choisi de réitérer le rôle de celui-ci plutôt que de l'écartier. Dont acte.

15. Préc., note 10.

[...]

[148] Soit dit avec respect, le Code de procédure exige que le représentant soit lui-même en mesure de représenter adéquatement les membres, c'est-à-dire d'agir pour eux. Paraître et prêter son nom ne suffisent pas. Il y a derrière les mots du Code de procédure plus qu'une simple présence passive.

[...]

[150] Une fois cela dit, en matière de recours collectif, le Tribunal est d'avis que le client n'est pas à la solde de l'avocat, sinon l'article 1003 d) C.p.c. permettrait aux avocats d'initier des recours collectifs sans avoir à s'embarasser d'un client qui veille au grain. En bout de piste, c'est le représentant qui, une fois désigné, doit répondre aux membres de la bonne marche du recours. Il faut donc réconcilier l'interprétation très libérale que donnent les tribunaux du rôle du représentant et les faits propres au dossier à l'étude.

[...]

[153] Le rapport client/avocat implique que le second soit au service du premier qui conserve ainsi le privilège de lui retirer sa confiance. Assurer la représentation des membres implique que le représentant le moment venu soit en mesure de questionner, voire de remettre en question les décisions qui doivent sans cesse être prises par les procureurs au fur et à mesure que progresse le dossier. D'ailleurs, cette conception traditionnelle du rôle attendu du procureur auprès de son client semble être partagée par les avocats de la requérante qui n'ont pas manqué de soulever le privilège de la confidentialité issu du rapport client/avocat pour s'objecter à des questions des procureurs des intimées lors de l'interrogatoire de la requérante.

[154] Cette notion de service de l'avocat envers son client, qui est au cœur même de la relation client/avocat, est intimement liée au rôle attendu du représentant. En effet, l'article 1049 C.p.c. prévoit qu'une personne ne peut agir à titre de requérante ou de représentante sans être représentée par un procureur. Il n'y a aucune exception à cette règle¹⁶. La loi ne peut donc à la fois imposer l'obligation d'agir par ministère d'avocat et faire abstraction de ce qui constitue l'essence même de la relation client/avocat. Le Tribunal est à ce chapitre convaincu que la requérante n'exerce aucun contrôle sur les avocats au dossier. Il en découle qu'elle ne serait pas en mesure le moment venu d'assurer la représentation des membres du groupe de façon adéquate.

[...]

[158] En conséquence, le Tribunal en vient à la conclusion que la requérante ne réunit pas les qualités attendues d'une représentante au sens du paragraphe 1003 d) C.p.c. et qu'il n'y a pas lieu d'étudier plus avant les paragraphes 1003 a) et c) C.p.c.

16. *Srougi c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 5339, EYB 2006-110812.

(soulignements ajoutés)

35 Or, non seulement retrouve-t-on dans le présent dossier les motifs qui ont incité les juges Yergeau et Lacoursière à affirmer que le représentant dans leur dossier respectif ne respectait pas 1003 d) C.p.c., mais on doit ajouter ici à ces motifs :

que J. J., pour le futur, ne veut même pas discuter de son dossier avec les autres membres du groupe;

qu'il désire plutôt minimiser autant que possible ses contacts avec ceux-ci; et

qu'une éventuelle divulgation des informations permettant de l'identifier serait par ailleurs «... susceptible d'aggraver ses dommages psychologiques».

36 Pour contrer les conséquences des réponses de J. J. lors de son interrogatoire, ses avocats soulignent que J. J. s'est prêté à l'interrogatoire du 16 mars 2015, qu'il a été présent durant l'audience de la Requête pour autorisation et qu'il a participé à la démarche auprès du Fonds d'aide au recours collectif.

37 Sauf respect, cette «implication» de J. J. n'est pas suffisante, surtout si l'on tient compte de la façon dont J. J. entrevoit son rôle pour l'avenir.

38 De plus, comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Jasmin c. Société des alcools du Québec*¹⁷ rendu après *Infinéon* :

[43] Ainsi, le fait qu'un requérant n'assiste pas à toute l'audience en première instance n'est pas un critère absolu, pas plus qu'à l'inverse, un requérant s'accrédite du seul fait d'avoir été présent pendant toute l'audience, comme ici en appel. De plus, le degré de connaissance du dossier judiciaire par le requérant ne signifie pas nécessairement un manque d'intérêt flagrant de sa part. Je n'ose imaginer ce que deviendrait cette procédure collective s'il fallait avoir recours à des super-requérants, qu'on retrouverait probablement d'un dossier à l'autre, et qui auraient, il va sans dire, réponse à tout lors d'un interrogatoire préalable ou hors de cour avant l'autorisation. Ce ne serait pas très rassurant. En somme, il faut favoriser le juste milieu, mais tout en ayant à l'esprit le proverbe qui veut que, parfois, «le mieux est l'ennemi du bien».

(soulignements ajoutés)

39 Ici, par les réponses données lors de son interrogatoire, J. J. a clairement démontré ne pas avoir atteint - et de loin - le «juste milieu» identifié par la Cour d'appel dans l'arrêt *Jasmin*.

2. LA COMPOSITION DU GROUPE (1003 c) C.p.c.)

40 Pour démontrer la composition du groupe visé et que celle-ci rend difficile l'application des articles 59 et 67 C.p.c. comme le requiert 1003 c) C.p.c., le requérant allègue ce qui suit à la Requête pour autorisation :

¹⁷2015 QCCA 36, EYB 2015-246823.

4.1 Au Québec, plusieurs centaines de personnes ont été victimes d'abus sexuels de la part de membres de la Congrégation de Sainte-Croix, le tout tel qu'il appert d'une liste partielle de ces victimes apparaissant à la pièce R-8.

4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;

4.3 Les membres du groupe décrit au paragraphe 1 résident dans différents districts judiciaires du Québec;

4.4 Il est impossible pour le requérant d'avoir accès aux listes de personnes faisant partie du groupe décrit au paragraphe 1 et de connaître leur identité;

4.5 Ces informations se trouvent cependant entre les mains des intimés;

4.6 Vu ce qui précède, il est impossible de procéder selon les articles 59 et 67 C.p.c.

2.1 Le droit applicable

41 La finalité du recours collectif n'est pas de contourner les exigences des articles 59 et 67 C.p.c.

42 On s'attend du requérant à ce qu'il démontre, à l'étape de l'autorisation, d'une part l'existence d'un groupe et, d'autre part, la difficulté ou le caractère peu pratique qu'entraîneraient les articles 59 et 67 C.p.c. pour ce groupe.

43 Si le requérant n'a pas à prouver le nombre exact de membres du groupe, il doit néanmoins, une fois l'existence d'un groupe établie, démontrer que l'appartenance d'une personne à ce groupe peut être déterminée selon des critères précis¹⁸.

2.2 Discussion sur 1003 c) C.p.c.

44 Dans le présent dossier, la condition de 1003 c) C.p.c. n'est pas respectée pour deux motifs principaux :

d'abord, la composition même du groupe que le requérant cherche à représenter pose problème;

de plus, les allégations apparaissant au paragraphe 4 de la Requête pour autorisation sont nettement insuffisantes pour conclure que cette condition est respectée.

18.A. c. *Commission scolaire Marie-Victorin*, 2006 QCCS 5838, EYB 2006-113352.

a) *La composition du groupe visé*

45 Si on prend soin d'étudier attentivement le libellé du groupe recherché par la Requête pour autorisation, on constate immédiatement qu'elle vise «toutes les personnes physiques résidant au Québec, ayant subi des sévices» de la part des membres de Sainte-Croix à *tout endroit au Québec, de 1940 à jugement final*, que ce soit un établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit, sauf les personnes visées par un premier recours collectif¹⁹.

46 Ce premier recours collectif auquel il est fait référence visait les étudiants victimes d'abus sexuels par des membres de Sainte-Croix dans les collèges Notre-Dame et Saint-Césaire de même qu'à l'école Notre-Dame de Pohénégamook.

47 D'entrée de jeu, à l'argumentation, le Tribunal a souligné aux avocats du requérant, qui l'ont reconnu volontiers, que le présent recours ratissait large sur une très longue période de temps et que compte tenu de l'ampleur du recours, il s'agissait d'un précédent comparé aux autres recours collectifs de même nature ayant fait l'objet de décisions.

48 Le présent dossier se distingue en effet nettement de précédents recours collectifs impliquant des agressions sexuelles commises par des membres de congrégations religieuses en ce qui concerne le groupe et les «endroits» visés.

49 Ainsi :

dans *Sebastien c. The English Montreal School Board et al.*²⁰ et dans *A.K. et al. c. Kativick School Board*²¹, il s'agissait d'un cas impliquant plusieurs victimes d'un seul agresseur, professeur dans une seule et même institution;

dans *Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*²², le groupe visé était toutes les personnes – étudiants et pensionnaires – abusées dans une seule et même institution; et

dans *Tremblay c. Lavoie et le Collège St-Alphonse et les Rédemptoristes*²³, les victimes étaient des pensionnaires agressés par des professeurs agissant comme gardiens de dortoirs dans une seule et même institution.

50 La proposition du requérant pour établir le groupe qu'il désire représenter s'avère plutôt simpliste.

51 En effet, cette proposition consiste à affirmer que puisqu'il y a plusieurs endroits au Québec où des agressions sexuelles auraient été commises par les «frères» de Sainte-Croix, il faut probablement

¹⁹*Cornellier et al. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 500-06-000470-092.

²⁰2007 QCCS 2107, EYB 2007-119298.

²¹2009 QCCS 4152, EYB 2009-163913.

²²2012 QCCS 1146, EYB 2012-204329.

²³2010 QCCS 5945, EYB 2010-183083.

compter «plusieurs centaines» de victimes pour lesquelles il serait peu pratique de recourir aux articles 59 et 67 C.p.c.

52 Malheureusement pour le requérant, cette affirmation ne repose là-encore sur aucune assise factuelle, que ce soit dans la Requête pour autorisation ou dans le témoignage lors de son interrogatoire.

53 En effet, la Requête pour autorisation réfère à des faits démontrant des agressions sexuelles commises sur une seule personne, en l'occurrence J. J.

54 L'interrogatoire de J. J. démontre qu'il ne détient lui-même aucune information de quelque nature que ce soit indiquant que des agressions sexuelles ont été commises par les membres de Sainte-Croix sur d'autres personnes que lui et, par voie de conséquence, ne détient lui-même aucune information sur le nombre de victimes d'agressions sexuelles.

55 S'il existe vraiment, comme J. J. l'allègue au paragraphe 4.1 de la Requête pour autorisation, «... plusieurs centaines de victimes d'abus sexuels» par des membres de Sainte-Croix, on ne peut alors que s'étonner qu'on ne fasse référence à aucune autre victime - même anonymement - ou à des faits impliquant une personne autre que J. J. dans la Requête pour autorisation.

56 La pièce R-8, qui représente un recensement d'autres victimes d'abus sexuels comme J. J., ne pallie pas au manque d'informations requises lorsqu'on constate :

qu'elle a été déposée par surprise par le requérant, le premier jour de l'audition de la Requête pour autorisation, sans que les intimés aient pu préalablement l'étudier ou questionner J. J. sur son contenu;

que de l'aveu même des avocats du requérant, les informations de cette liste ont été recueillies sur une page internet créée quelques semaines avant l'audience de la Requête pour autorisation par ces avocats pour les fins du présent recours;

qu'elle constitue une liste de 41 personnes, dont le nom n'est pas dévoilé, qui auraient subi des agressions sexuelles, supposément par des «frères de Sainte-Croix» dans une multitude d'endroits qui ne sont pas révélés, cette pièce R-8 ne référant dans son entête qu'à l'«institution fréquentée»;

que ces avocats admettent qu'il n'y a eu aucune vérification effectuée sur les informations apparaissant sur cette liste; et

que les endroits où les agressions sexuelles auraient été commises semblent représenter surtout des institutions d'enseignement, mais comprennent également des orphelinats, des villes ou municipalités, sans compter des endroits non identifiés.

57 Pire, puisqu'aucune vérification n'a été faite par J. J. ou ses avocats, on ne peut tenir pour acquis, au présent stade, que les personnes mentionnées à la liste R-8 sont véritablement des victimes des

membres de Sainte-Croix par opposition à des victimes d'autres communautés religieuses.

58 La confection de cette pièce R-8 étant contemporaine à l'interrogatoire de J. J. par les avocats des intimés en mars 2015, on ne peut également que se demander si le recensement sur l'internet pour cette confection n'a pas été initié et effectué par les avocats du requérant uniquement pour pallier aux carences révélées par les réponses de J. J. lors de son interrogatoire.

59 Autant il pouvait paraître évident que les articles 59 et 67 C.p.c. ne s'appliquaient pas dans les recours collectifs de nature comparable ayant déjà fait l'objet de décisions et mentionnés ci-dessus, autant il n'est pas évident que ce soit le cas ici.

60 Compte tenu du manque total d'informations sur des victimes autres que J. J., il n'est pas possible en effet de démontrer ici si des recours différents en vertu de 59 et 67 C.p.c. n'auraient pas pu être institués par établissement, institution d'enseignement, ou autre «endroit», et de façon plus pratique que le présent recours collectif.

61 Questionnés spécifiquement à l'audience à savoir si la possibilité d'intenter des recours en vertu de 59 C.p.c. ou 67 C.p.c. avait été envisagée, les avocats du requérant affirment que compte tenu de la nature des gestes posés, il est illusoire de croire que cela aurait pu être le cas, puisque les victimes d'agressions sexuelles tiennent fermement à l'anonymat et se manifestent habituellement que dans le cadre de recours collectifs justement parce que cet anonymat leur est assuré.

62 Cet argument ne convainc pas.

63 Entre autres, des recours individuels ou en vertu de 59 C.p.c. ou de 67 C.p.c. pourraient fort bien être institués en obtenant l'anonymat pour ceux qui l'intendent, comme c'est le cas ici.

64 De toute façon, que ce soit en vertu d'un recours collectif ou d'un recours individuel ou exercé en vertu de 59 C.p.c. ou 67 C.p.c., les victimes n'auraient d'autre choix que de se manifester tôt ou tard pour réclamer ce qui pourrait leur être dû.

65 En terminant sur ce point - et bien que ce ne soit pas déterminant - le Tribunal note qu'il a fallu 37 jours d'audition dans le dossier de *Tremblay c. Les Rédemptoristes*²⁴, alors qu'il s'agissait d'un dossier impliquant une *seule* institution et des personnes bien identifiées pendant une période de temps déterminée.

66 On peut déduire facilement que la durée de l'audience pour un dossier impliquant un nombre d'établissements nettement supérieur nécessiterait plusieurs mois, si ce ne sont des années.

67 Permettre un recours collectif d'une telle ampleur alors qu'il n'est pas démontré que les recours en vertu de 59 C.p.c. ou 67 C.p.c. sont peu pratiques violerait le principe de la proportionnalité prévu à l'article 4.2 C.p.c. dont il faut également tenir compte, même si ce principe ne représente pas une des conditions prévues à l'article 1003 C.p.c.

b) Les allégations 4.1 à 4.6 de la Requête pour autorisation

68 Si la composition elle-même du groupe proposé pose problème, celui-ci n'est pas réglé pour autant par les allégations contenues aux paragraphes 4.1 à 4.6 de la Requête pour autorisation.

²⁴Préc., note 23.

69 En effet, ces allégations ne permettent pas non plus de conclure que la condition de 1003 c) C.p.c. est remplie.

70 Comme la Cour suprême le mentionne dans *Infinéon*, même si les faits doivent être tenus pour avérés à la présente étape, les allégations de fait ne peuvent être «vagues, générales ou imprécises»²⁵.

71 La Cour d'appel, après *Infinéon*, n'a pas manqué également de réitérer l'importance que les allégations de la requête pour autoriser un recours collectif soient suffisamment précises de façon à soutenir efficacement la reconnaissance du droit invoqué et que l'on ne peut se satisfaire d'allégations imprécises²⁶.

72 Or, c'est le cas ici quand le requérant se satisfait d'affirmer, de façon générale, que «... plusieurs centaines de personnes ont été victimes d'abus sexuels» par des membres de Sainte-Croix (paragraphe 4.1 de la requête)²⁷ et qu'ils demeurent dans des districts judiciaires différents du Québec (paragraphe 4.3 de la requête), pour conclure laconiquement qu'il est impossible de procéder en vertu de 59 et 57 C.p.c. (paragraphe 4.6 de la requête).

73 Spécifiquement et en premier lieu quant au paragraphe 4.1, tel que déjà mentionné, l'absence totale d'informations, d'enquête ou de quelque démarche que ce soit par J. J. fait en sorte que l'affirmation mentionnée à ce paragraphe quant au nombre potentiel de victimes constitue, pour lui, une inférence ou, au mieux, repose sur du oui-dire et ne s'appuie sur aucune assise factuelle.

74 En second lieu, les tribunaux ont maintes fois mentionné que les carences d'une enquête menée par un représentant - et par voie de conséquence encore plus une absence totale d'enquête comme c'est le cas ici - peut être fatale quant au respect de la condition énoncée à 1003 c) C.p.c.²⁸.

75 En troisième lieu, quant à aux «impossibilités» mentionnées aux paragraphes 4.4 et 4.6 de la Requête pour autorisation, les tribunaux ont également énoncé qu'en l'absence de démarches par le représentant pour tenter de rejoindre les autres membres du groupe, de telles difficultés doivent être considérées comme théoriques, de sorte que, là-encore, on ne peut que conclure au non-respect de la condition de 1003 c) C.p.c.²⁹.

76 De plus, l'allégation contenue au paragraphe 4.4 de la Requête pour autorisation, selon laquelle il est impossible pour J. J. «... d'avoir accès aux listes de personnes faisant partie ...» des personnes visées par le présent recours, est pour le moins surprenante. En effet, il faut conclure de cette allégation que J. J. n'a même pas eu ou cherché avoir accès à l'information contenue à la pièce R-8, laquelle ayant pourtant été établie par ses propres avocats.

77 En quatrième lieu, lors de l'interrogatoire de J. J., un de ses avocats lui a demandé s'ils avaient discuté tous les deux de la possibilité qu'il y ait d'autres victimes que lui, ce à quoi J. J. a répondu qu'effectivement, une telle conversation avait été tenue au cours de laquelle son avocat lui aurait appris

²⁵Préc., note 2, par. 67.

²⁶Voir, entre autres, *Tourre c. Brault et Martineau inc.* 2014 QCCA 1577, EYB 2014-241414, par. 38 et *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, EYB 2014-232573, par. 69.

²⁷*Martel c. Kia Canada inc.* 2014 QCCS 3273, EYB 2014-239508.

²⁸*Del Guidice c. Honda Canada*, 2007 QCCS 922, EYB 2007-116110, par. 34 et *Hébert c. Kia Canada inc.* 2014 QCCS 3968, EYB 2014-241136, par. 21, 26 et 30 et *A.K. c. Kativik school Board* 2009 QCCS 4152, EYB 2009-163913.

²⁹*Black c. Place Bonaventure inc.*, J.E. 2004-1695, REJB 2004-69778.

qu'il y aurait environ une trentaine de victimes comme lui³⁰.

78 Or, une référence au fait que les avocats de J. J. auraient connaissance d'autres membres potentiels n'établit aucunement l'existence d'un groupe³¹.

79 Pour terminer sur la condition de 1003 c) C.p.c., on peut se demander à la rigueur si les allégations contenues aux paragraphes 3.5 à 3.17 de la Requête pour autorisation ont pour effet de pallier au caractère général des allégations contenues au paragraphe 4.

80 Ce n'est pas le cas.

81 Il n'y a en effet là-encore dans ces allégations aucun fait précis voulant qu'une autre personne que J.J. aurait été abusée.

82 J. J. lui-même admet d'ailleurs à son interrogatoire n'avoir connaissance d'aucune autre victime et n'avoir effectué aucune recherche afin de tenter d'en identifier d'autres, affirmant que :

... mon cas c'est mon cas puis eux-autres, c'est leur cas»³²

83 Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que la condition de 1003 c) n'est pas remplie.

3. LES FAITS JUSTIFIANT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (1003 b) C.p.c.)

3.1 Le droit applicable

84 Tel qu'énoncé dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi*, le requérant a le fardeau d'une apparence sérieuse de droit aux yeux du tribunal, lequel doit exercer sa discrétion de manière à écarter tout recours manifestement mal fondé.

85 Pour respecter son fardeau de démonstration, le requérant doit établir le lien nécessaire entre les faits et le droit applicable en fonction du recours recherché.

86 Les allégations qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, de la spéculation, d'inférences ou de conclusions sans base factuelle ne peuvent être tenues pour avérées.

3.2 Discussion

87 Pour les motifs qui suivent, la Requête pour autorisation ne démontre pas :

pourquoi la Congrégation de Sainte-Croix est intimée dans le présent dossier;

les faits représentant des fautes civiles commises par les membres de Sainte-Croix; et

les faits représentant les fautes commises en vertu du droit canon.

³¹*Hébert c. Kia* 2014 QCCS 3968, EYB 2014-241136 et *F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals, P.L.C.*, 2010 QCCS 470, EYB 2010-169675.

³²Interrogatoire du 16 mars 2015, page 28.

a) *La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*

88 Pour espérer obtenir gain de cause sur un recours judiciaire, une règle de base impose à celui qui intente le recours de s'assurer de poursuivre la bonne personne ...

89 Or, cette règle de base n'est pas respectée ici.

90 En effet, pour justifier la présence de la Congrégation de Sainte-Croix comme intimée, le requérant réfère, au paragraphe 3.1 de la Requête pour autorisation, à la pièce R-1 amendée, laquelle constitue un «État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises».

91 Cette pièce R-1 amendée indique bien «La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix», mais indique également que celle-ci a été constituée le 1^{er} janvier 2008, soit bien après la très vaste portion de la période que désire couvrir le présent recours collectif, laquelle s'étale de 1940 jusqu'à jugement final.

92 Le requérant n'allègue d'ailleurs aucun fait précis - et n'a pas été en mesure de l'expliquer davantage à l'audience - en quoi «La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix», entité juridique distincte n'ayant été créée qu'en 2008, peut avoir un quelconque lien avec les faits allégués à la Requête pour autorisation, lesquels étant survenus à compter de 1940.

93 La pièce R-8 elle-même, laquelle constitue un recensement de victimes de prétendues agressions sexuelles, réfère à des dates qui sont toutes antérieures à 2008.

94 Pour tenter de contrer cette carence, les avocats du requérant réfèrent au jugement du 3 juillet 2013³³ rendu dans le précédent recours collectif³⁴ visant les victimes exclues du présent recours³⁵, jugement qui homologuait la «Liquidation du Processus d'indemnisation» dans ce premier recours.

95 Dans ce jugement, un des intimés était effectivement la «La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix» et, selon les avocats du requérant, il s'avère donc logique de croire qu'il s'agit dans le présent dossier de la même entité juridique.

96 La «logique» et la «croyance» des avocats du requérant ne peuvent pallier à leur défaut d'avoir vérifié la personne qu'ils veulent poursuivre, vérification qui s'avère une exigence de base à tout recours judiciaire.

97 D'autant plus que dans le jugement à l'origine de cette «logique» ou «croyance» des avocats du requérant, on peut lire ce qui suit :

[4] Il est prévu à la clause 14 du Règlement que la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix accepte sans préjudice et sans admission de prendre fait et cause pour les faits et gestes d'autres entités (à savoir notamment la Corporation Jean-Brillant). La Corporation Jean-Brillant est une association personnifiée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. C-71.

(soulignement ajouté)

33.2013 QCCS 3385, EYB 2013-224598.

34.Préc., note 19.

35.Ces victimes sont celles exclues de la formulation du groupe visé par le présent recours.

98 Il est clair dudit paragraphe que, même dans ce précédent recours, la responsabilité de «La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix» posait problème et que ceci aurait dû normalement susciter l'attention des avocats du requérant, d'autant plus que ceux-ci sont les mêmes que ceux agissant dans ce précédent recours.

b) Les fautes civiles reprochées

99 La responsabilité des intimés est recherchée sous trois chefs, savoir :

i. La faute directe de la Congrégation de Sainte-Croix :

en permettant que des agressions sexuelles soient commises sur des enfants mineurs, peu importe le lien visé (par. 3.33 de la requête);

en exerçant une contrainte sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles (par. 3.34 de la requête);

en étant au courant des agressions sexuelles, tout en désirant les cacher (par. 3.35 de la requête);

en choisissant volontairement d'ignorer la problématique des agressions sexuelles commises (par. 3.36 de la requête); et

en camouflant les agressions sexuelles et, portant, en plaçant ses intérêts au-dessus des enfants (par. 3.37 de la requête).

ii. La faute de la Congrégation de Sainte-Croix à titre de commettant :

en étant le commettant des personnes ayant commis les abus (par. 3.38 de la requête).

iii. Finalement, la faute de la Congrégation de Sainte-Croix en vertu du droit canon en enfreignant ses obligations en droit canon, puisqu'elle n'a pas pris action à l'encontre des prétendus agresseurs.

??

100 Les avocats des intimés ont produit avec leur argumentation copie des requêtes pour autoriser un recours collectif dans les recours collectifs de même nature ayant donné lieu à des décisions.

101 Bien qu'également non déterminante, cette comparaison permet néanmoins de constater combien ces requêtes comportaient des faits précis et palpables par rapport à l'absence de tels faits dans la présente Requête pour autorisation.

102 Pourtant, il s'agissait du même type de situations impliquant des victimes d'agressions sexuelles au même titre que celles que J. J. désire représenter.

103 Ici, tel que déjà mentionné, mises à part les agressions sexuelles prétendument commises sur J. J. à l'Oratoire et à l'École Notre-Dame-des-Neiges décrites du paragraphe 3.5 à 3.15 de la Requête pour autorisation, il n'y a pas de faits précis et palpables confirmant un tant soit peu ces affirmations.

104 Ces allégations constituent des conclusions de faits, sans assise factuelle, des argumentations juridiques ou des opinions nettement insuffisantes pour déterminer si l'apparence de droit requis par 1003 b) C.p.c. est satisfaite.

105 Spécifiquement :

quant à la faute directe de la Congrégation de Sainte-Croix, il n'y a pas d'allégations de faits indiquant que celle-ci avait connaissance des agressions sexuelles commises sur J. J., qu'elle l'aurait intimé de se taire et aurait tout fait pour étouffer l'existence de telles agressions;

quant à la faute directe de la Congrégation de Sainte-Croix, il n'y a, là-encore, aucune allégation de faits démontrant que celle-ci avait connaissance des agressions sexuelles subies par J. J.; et

quant à la responsabilité de la Congrégation de Sainte-Croix pour la faute d'autrui, non seulement le requérant n'allègue-t-il aucun fait permettant d'établir un lien de droit entre lui-même ou le groupe qu'il propose et la Congrégation de Sainte-Croix, mais il n'existe également aucune allégation dans la Requête pour autorisation permettant de démontrer un quelconque lien de préposition et de contrôle entre la Congrégation de Sainte-Croix et les membres de Sainte-Croix. Le paragraphe 3.38 de la requête, qui représente «l'allégation de fait» faisant état de la responsabilité du commettant, constitue non pas une allégation de fait précis, mais bien une conclusion de nature juridique, laquelle ne peut être tenue pour avérée.

c) Les faits reprochés en vertu du droit canon

106 Les paragraphes 3.39 à 3.44 de la Requête pour autorisation reproduisent des articles du droit canon démontrant les conséquences possibles pour un prêtre de commettre des «délits» (par. 3.41 et 3.42 de la requête) et l'enquête devant être menée dans le cas de tel délit (par. 3.44 de la requête).

107 Cependant, ces articles de droit canon ne comblent en rien les lacunes du requérant déjà énoncées quant au respect de la condition 1003 b) C.p.c.

108 De même, les pièces produites au soutien de la requête pour autorisation, soit les articles produits sous les cotes R-3 et R-6, ne peuvent être tenus pour avérés, car ils constituent des documents d'opinion.

109 Le Tribunal a par ailleurs déjà décidé dans le présent dossier, par jugement rendu le 7 novembre 2014, que ces articles ne peuvent être tenus pour avérés au stade de l'autorisation.

110 Quant à l'émission *Enquête*, produite sous la cote R-4, celle-ci - sauf pour la dernière partie dans laquelle on traite en général d'agressions sexuelles sur des enfants mineurs par des membres de communautés religieuses faisant partie de l'Église catholique à travers le monde - porte essentiellement sur des victimes d'agressions sexuelles lors de leur passage aux collèges Notre-Dame de Montréal et

St-Césaire pour lequel le précédent recours collectif, visant les années 1950 à 2001, a déjà donné lieu à des procédures judiciaires et à un règlement de celles-ci³⁶.

111 Les informations contenues à cette émission ne sont donc d'aucune utilité pour les fins du présent recours.

112 La condition de 1003 b) C.p.c. n'est donc pas remplie.

4. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (1003 a) C.p.c.)

113 Le requérant propose les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes suivantes au paragraphe 5 de la Requête pour autorisation, lequel se lit comme suit :

5. Par le présent recours collectif, le requérant entend faire trancher les questions de faits et de droit suivantes, qui sont communes à tous les membres du groupe décrit au paragraphe 1 :

5.1 Les intimés ont-ils une obligation d'agir en «bon père de famille» afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

5.2 Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

5.3 Les intimés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

5.4 Les intimés ont-ils tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

5.5 Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

5.6 Les agissements des intimés visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

5.7 Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages-intérêts punitifs auquel les intimés doivent être condamnés à verser?

36.Préc., note 19.

4.1 Le droit applicable

114 La seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour respecter la condition de 1003 a) C.p.c. si cette question présente un impact sur le sort du recours.

115 Une question ne sera commune pour les membres que si elle est susceptible d'une réponse commune profitant à tous les membres du groupe visé, même si c'est de façon inégale³⁷.

116 De plus la condition de 1003 a) C.p.c. permet d'assurer une certaine homogénéité dans le groupe afin que l'ensemble des demandes puissent être réglées par un seul jugement.

117 En d'autres termes, il s'agit de se demander si, une fois les questions déterminées de façon commune, les parties auront fait progresser le débat et si une partie importante du litige sera alors réglée.

4.2 Discussion sur 1003 a) C.p.c.

118 Tel que déjà mentionné³⁸, la situation prévalant pour les membres du groupe que J. J. cherche à représenter est fort différente de la situation des membres des groupes visés pour des dossiers de même nature ayant déjà été décidés.

119 Dans tous les autres dossiers de même nature pour lesquels l'autorisation d'exercer un recours collectif a été accordée - sauf un³⁹ -, il s'agissait d'une seule et même institution dans laquelle les actes reprochés avaient été posés par une ou des personnes bien identifiées.

120 Ici, puisqu'il existe potentiellement un nombre indéterminé d'endroits où des gestes fautifs auraient été posés, la question de la responsabilité, tant pour la prétendue faute directe que celle pour le fait d'autrui, nécessitera inévitablement une répétition de l'analyse juridique applicable ainsi qu'une appréciation différente des faits propres à chacune des situations.

121 Plus spécifiquement, si l'audition du recours collectif était autorisée, le Tribunal devrait procéder à étudier, pour chacun des membres du groupe, la responsabilité, que ce soit la faute directe ou la responsabilité du fait d'autrui, en tenant compte, entre autres :

des fonctions, pouvoirs et responsabilités de tout membre de Sainte-Croix ayant agressé une victime;

des fonctions, pouvoirs et responsabilités délégués par la Congrégation de Sainte-Croix ou membre de celle-ci ayant agressé une victime;

du contexte juridique propre à chaque «établissement» et à chaque «endroit»;

du lien entre la Congrégation de Sainte-Croix et chaque «établissement» ou «endroit» visé, dont sa

³⁷*Patenande c. Montréal (Ville de)* 2012, QCCS 2402, par. 42.

³⁸Par. 49 du présent jugement.

³⁹Dans le précédent recours contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, trois institutions étaient visées. Toutefois, il faut souligner que ce dossier a fait l'objet d'un règlement hors Cour et on ne peut véritablement conclure que la possibilité de poursuivre trois institutions aurait été accueillie sur le fond du litige.

participation à la direction, l'administration et le contrôle de cet établissement ou endroit; et

du lien entre la Congrégation de Sainte-Croix et le membre de Sainte-Croix ayant agressé une victime.

122 Cette étude devrait également être effectuée en tenant compte si les différents endroits où des gestes fautifs auraient été commis ont été ou non modifiés avec le temps.

123 À simple titre d'exemple, la détermination de la responsabilité découlant de l'incident allégué comme étant survenu à l'École Notre-Dame-des-Neiges ne bénéficiera d'aucune façon à la réclamation qu'un autre membre pourrait faire valoir suite à un incident dans une institution d'enseignement ou encore un camp de vacances.

124 À l'égard de chacune de ces réclamations, la Cour se devrait d'examiner les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités que chaque commettant aurait attribué à chacun des agresseurs en tenant compte du contexte général de chacun des endroits où les agressions sexuelles auraient été commises.

125 Il en sera ainsi car la Cour ne pourra imputer une responsabilité de façon stricte sans considérer le lien entre l'agresseur, l'emploi de ce dernier et le cadre institutionnel où il exerce.⁴⁰

126 Bref, on ne peut que penser à une multitude de groupes ou sous-groupes selon la situation.

127 Quant aux questions de l'existence de dommages, du lien de causalité et de la prescription, celles-ci devront être analysées individuellement, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'objet de questions de droit ou de faits communes.

127 V- LE RECOURS CONTRE L'ORATOIRE

128 J. J. a intenté le présent recours contre l'Oratoire pour les mêmes motifs que ceux l'ayant incité à poursuivre la Congrégation de Sainte-Croix.

129 Ce recours contre l'Oratoire ne sera pas autorisé et voici pourquoi.

130 D'abord, considérant les nombreuses «institutions fréquentées» par les victimes d'agressions sexuelles mentionnées à R-8, on ne peut que s'interroger sur le fait que seul l'Oratoire ait été indiqué comme intimé avec la Congrégation de Sainte-Croix.

131 La logique aurait en effet dû normalement commander soit que l'on ajoute comme intimés au recours toutes les «institutions fréquentées», propriétés ou sous la juridiction des membres de Sainte-Croix où des membres du groupe auraient subi des agressions sexuelles, soit que l'on en indique aucune.

132 Pour justifier que seul l'Oratoire ait été poursuivi comme intimé, les avocats du requérant n'ont pour seule réponse que cet endroit est celui où J. J. a subi des agressions sexuelles et qu'il faut tenir pour avéré, au présent stade, que cet endroit appartient et est administré par les membres de Sainte-Croix, tel que mentionné aux paragraphes 3.2 et 3.3 de la Requête pour autorisation.

⁴⁰*E.B. c. Oblates of Mary Immaculate (C.B.)* [2005] 3 R.C.S. 45, EYB 2005-96965, par. 24 à 30, 32 et 34.

133 Cette explication ne répond aucunement à l'interrogation ci-dessus mentionnée.

134 De plus, il faut noter que l'Oratoire n'est pas recherché comme l'agresseur de J. J. ou des membres du groupe qu'il désire représenter.

135 Il est plutôt poursuivi, d'une part, sur la responsabilité du fait d'autrui et, d'autre part, sur la base de prétendues fautes directes portant sur ce qui se serait passé dans un nombre indéterminé de lieux ou établissements non identifiés.

136 Hormis la description de deux agressions dont il aurait été victime, dont une à l'École Notre-Dame-des-Neiges - donc qui ne concerne pas l'Oratoire -, J. J. n'allègue aucun autre fait permettant de conclure, même à la présente étape qui en est une de démonstration, à la possible existence d'une preuve suffisante.

137 Si les conditions de 1003 C.p.c. ne sont pas respectées pour la Congrégation de Sainte-Croix, elles ne le sont pas davantage pour l'Oratoire, d'autant plus que la Requête pour autorisation est pratiquement silencieuse à l'égard de l'implication de l'Oratoire.

138 Ainsi, les motifs justifiant le rejet du recours contre la Congrégation de Sainte-Croix sont les mêmes que ceux justifiant le recours contre l'Oratoire.

IV- CONCLUSION

139 Dans le présent dossier, il ne s'agissait pas de déterminer à la présente étape si les gestes posés sur J. J. étaient condamnables ou non, mais bien de démontrer si le «véhicule procédural» du recours collectif proposé par le requérant pouvait être autorisé de façon à réunir, si possible dans un seul et même dossier, toutes les victimes d'abus sexuels qui auraient été prétendument commis par les membres de Sainte-Croix.

140 En vertu des arrêts rendus par la Cour suprême dans *Infinéon* et *Vivendi*, le Tribunal est bien conscient du rôle de filtrage qu'il doit assumer sur une requête pour autoriser un recours collectif, que le fardeau de J. J. en était un de «démonstration et non de preuve» et qu'il doit favoriser «une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif».

141 Ceci étant, la Requête pour autorisation, outre les faits concernant J. J. lui-même, est fondée essentiellement, soit sur des allégations de fait «vagues, générales ou imprécises», soit sur du oui-dire, des conclusions de faits ou des inférences, de sorte que les conditions de l'article 1003 C.p.c. ne sont tout simplement pas remplies.

142 Il est possible que les avocats du requérant aient songé que le présent recours présentait des chances de succès considérant le règlement intervenu dans le précédent recours institué contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix.

143 Or, en voulant représenter, dans un seul et même recours, toutes les victimes du Québec d'abus sexuels par les membres de Sainte-Croix, de 1940 à aujourd'hui, peu importe les «endroits» ou ceux-ci auraient été commis et le régime de responsabilité applicable, le requérant, non seulement s'aventurerait dans un précédent par rapport à des recours collectifs de même nature, mais n'a pas semblé avoir préalablement jaugé l'importance de l'étendue du recours qu'il désirait instituer.

144 De plus, si le véhicule procédural du recours collectif pouvait se justifier dans le précédent recours

contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, lequel était limité à trois institutions d'enseignement reposant sur des allégations de faits précis, il n'a pas été démontré ici que ce véhicule procédural pouvait s'appliquer alors que l'on vise - sans aucune vérification et en l'absence totale d'allégation de faits précis et palpables à l'égard de victimes autres que J. J. - un nombre indéterminé d'endroits et de «situations juridiques différentes» de 1940 à aujourd'hui.

145 Les tribunaux ont maintes fois prouvé que lorsque des faits précis et palpables étaient démontrés dans des dossiers de la nature du présent dossier, les recours collectifs étaient autorisés.

146 Ici, alors que le requérant avait le fardeau de démontrer qu'il respectait les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c., la seule démonstration véritablement faite en est une d'un possible recours individuel en sa faveur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

147 *REJETTE* la Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

148 *AVEC DÉPENS*.

Lanctôt J.C.S.

Me Alain Arsenault et Me Gilles Gareau et Me Julie Plante, pour le requérant

Me Éric Simard, Me Stéphanie Lavallée, Me Marc-James Tacheji, pour Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix

Me Marc Beauchemin, Me Jean-Simon Cléroux, pour L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal